

DIRECTION DES RELATIONS DE TRAVAIL

SEMINAIRE D'INFORMATION
SUR LE THEME
« LA SECURITE DES SALARIES : UNE VALEUR
AJOUTEE POUR L'ENTREPRISE »

COMMUNICATION RELATIVE AU CADRE
REGLEMENTAIRE CONCERNANT LA PREVENTION
DES RISQUES PROFESSIONNELS EN ALGERIE

HOTEL SOFITEL : LUNDI 15 DECEMBRE 2008

Dispositif Législatif et Règlementaire

Toute activité professionnelle comporte un risque, celui-ci peut être d'ordre physique et se concrétiser par un accident du travail ;

Il peut aussi, être d'ordre chimique ou biologique, et se manifester sous la forme de maladie professionnelle.

Prévenir l'éventualité d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle consiste à prendre une série de règles normatives relatives à la protection individuelle et collective des travailleurs ; ces mesures sont d'ordre juridique ou technique.

Le cadre juridique approprié en vue de l'exercice règlementé et concerté de la prévention des risques professionnels a été mis en place en Algérie dès 1962. Cela a consisté en une reconduction de la législation et de la réglementation en vigueur antérieurement à cette date.

Par la suite, ce dispositif a été adapté de manière à correspondre au type d'organisation de l'économie en vigueur.

Actuellement, le dispositif juridique relatif à l'organisation de la prévention des risques professionnels se présente comme suit :

1ère Partie

I- Une loi n°88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

De par les dispositions de cette loi, l'hygiène et la sécurité en milieu de travail sont **assurées** par l'employeur (article 3),

« L'organisme employeur est tenu d'assurer l'hygiène et la sécurité au travail ».

Il en est de même pour la médecine du travail (article 13),

« La médecine du travail constitue une obligation de l'organisme employeur. Elle est à la charge de celui-ci ».

La réalisation de l'ensemble des activités liées à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail est **financée** par l'employeur (article 28).

La loi n°88-07 du 26 janvier 1988 a prévu, en son chapitre II, relatif aux règles générales en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail, des décrets d'application et parmi eux :

A - Des prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité qui se présentent comme suit :

A-1- Décret exécutif n°91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail.

Dans ce décret, sont précisées :

1- En application de l'article 4 de la loi, les mesures d'hygiène des locaux et leurs dépendances :

- a- propreté et prophylaxie,
- b- aération et assainissement des locaux,
- c- ambiances et éléments de confort,
- d- installations sanitaires.

2- En application des articles 5 et 7 de la loi, les mesures générales de sécurité sur les lieux de travail :

- a- manutention et circulation,
- b- préventions des chutes d'un niveau supérieur,
- c- machines et mécanismes.

3- En application de l'article 5 de la loi, les mesures particulières de prévention des risques d'incendie :

- a- des dispositions générales qui permettent de rappeler certaines notions relevant habituellement des compétences de la protection civile,

- b- les mesures relatives à l'évacuation du personnel,
- c- la lutte contre l'incendie.

4- Les vérifications périodiques et mesures d'entretien, prévues à l'article 7 alinéa 3 de la loi, portent pour l'essentiel sur:

- l'ambiance de travail et locaux de travail,
- les moyens de protection collective et individuelle,
- les installations de lutte contre l'incendie,
- les véhicules de transport, notamment ceux destinés au transport du personnel,
- les appareils de levage, équipements et engins de manutention,
- les installations électriques,
- les appareils sous pression,
- les sources radio actives et appareils émettant des rayonnements ionisants.

Ces visites, vérifications, et entretiens périodiques doivent être effectuées par un personnel habilité, désigné par l'organisme employeur (article 65 alinéas 1).

L'habilitation est une procédure qui consiste en la désignation par l'organisme employeur d'un personnel qualifié en vue d'effectuer certaines opérations telles que visites, vérifications, et entretiens périodiques pour le compte de ce même employeur.

Le recours **aux organismes de contrôle technique ou aux personnes agréées**, s'effectue dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (article 65 alinéas 2).

L'agrément est une procédure administrative par laquelle une Autorité dépositaire des prérogatives de puissance publique, délivre une autorisation à un organisme de contrôle technique ou à un expert en vue d'effectuer, pour le compte d'un client, une prestation selon une réglementation et une tarification préétablie.

5- Les délais minimaux d'exécution dans le cadre de la procédure de la mise en demeure.

Il est bon de rappeler que les manquements relevés dans l'application des règles d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail donnent lieu, avant verbalisation par l'inspecteur du travail territorialement compétent, à l'établissement, par celui-ci, de mises en demeure en vue de se conformer aux prescriptions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

A-2- Décret exécutif n°01-11 du 28 octobre 2001 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission nationale d'homologation des normes d'efficacité des produits, dispositifs ou appareils de protection.

A-4- Décret exécutif n°02-247 du 3 chaouel 1423 correspondant au 7 décembre 2002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

A-3- Décret exécutif n°05-08 du 8 janvier 2005 relatif aux prescriptions particulières applicables aux substances, produits et préparations dangereuses.

B- La loi a également prévu en son chapitre III les règles générales régissant la médecine du travail qui vise la protection de la santé physique et mentale du travailleur sur le lieu de travail.

A ce titre, la médecine du travail a pour but, entre autres :

- de prévenir et protéger les travailleurs des risques pouvant engendrer des accidents du travail ou des maladies professionnelles et de tout dommage causé à leur santé ,

- d'identifier et de surveiller tous les facteurs qui, sur les lieux de travail, peuvent affecter la santé des travailleurs,

- de placer et maintenir les travailleurs dans un emploi convenant à leurs aptitudes physiologique et psychologique, et en règle générale, adapter le travail à l'homme et chaque homme à sa tâche,

- de réduire les cas d'invalidité et assurer une prolongation de la vie active des travailleurs,

- d'organiser les soins d'urgence aux travailleurs, la prise en charge des traitements ambulatoires et le traitement des maladies professionnelles.

Ces prescriptions font l'objet du décret exécutif n°93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail.

Dans ce décret sont précisées :

1- l'organisation et le financement de la médecine du travail.

a) Organisation :

L'exercice de la médecine du travail est structuré en fonction des possibilités de l'organisme employeur comme suit :

- création d'un service de médecine » du travail propre à l'entreprise (c'est) c'était le cas de toutes les entreprises publiques,

- participation à la création d'un organisme inter entreprise de médecine du travail,

- établissement d'une convention selon le cas, avec :

- - le secteur sanitaire le plus proche,
- - un médecin habilité : l'habilitation est prononcée par le ministre chargé de la santé.

b) Financement :

Comme signalé plus haut, le financement de la médecine du travail est à la charge de l'employeur ; ce principe est énoncé aux articles 9 et 10 du décret exécutif relatif à l'organisation de la médecine du travail.

2- Les prérogatives du médecin du travail : en plus des prérogatives dévolues au médecin du travail (articles 13 à 19 du décret précité), celui-ci est chargé d'autres activités (Art 22) telles que :

- 1- l'hygiène générale des lieux de travail,
- 2- l'hygiène dans les services de restauration,

- les centres d'accueil
- les bases de vie.

Dans les pays à haut niveau de développement technologique, ces deux activités sont de la compétence de l'hygiéniste du travail.

3 - l'adaptation des postes, des techniques, et des rythmes de travail à la psychologie humaine.

4 - la protection des travailleurs contre :

- les nuisances, notamment l'utilisation des produits dangereux,
- les risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle.

Ces deux activités relèvent du domaine de l'ergonome (l'ergonomie, en tant que discipline complémentaire à la médecine du travail).

D'autre part, le médecin du travail est chargé de la tenue de certains documents administratifs (article 29) et de l'élaboration d'un rapport annuel d'activité (article 37).

3- Les auxiliaires médicaux : les entreprises ne disposant pas de service de médecine du travail à plein temps, sont autorisées à s'assurer à temps complet, le concours d'auxiliaires médicaux ayant l'autorisation d'exercer.

4 - Le contrôle des activités de médecine du travail : il s'exerce à deux niveaux :

- Le respect par l'organisme employeur de ses obligations en matière de médecine du travail relève de l'inspecteur du travail,
- L'activité du médecin du travail est soumise au contrôle du médecin – inspecteur.

C- La loi a également prévu en son **chapitre IV** « règles générales en matière de formation et d'information ».

c-1- Décret exécutif n°02-247 du 7 décembre 2002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

D- La loi a aussi prévu en son **chapitre V** relatif à l'organisation de la prévention qui se présente comme suit :

D-1- Décret Exécutif n°05-09 du 8 janvier 2005 relatif aux commissions paritaires et aux préposés à l'hygiène et à la sécurité.

D-2- Décret Exécutif n°05-10 du 8 janvier 2005 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement des comités interentreprises d'hygiène et de sécurité.

D-3- Organismes chargés d'actions complémentaires et spécifiques (Art 25 de la loi n°88-07 du 26 janvier 1988).

Dans ce cadre, il convient de noter la création, en application de cet article, d'un Organisme public spécialisé dans le domaine de la prévention des risques professionnels dans le BTPH ; il s'agit de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique dénommé en abrégé : OPREBTPH, dont le statut est fixé par le décret exécutif n° 06 - 223 du 21 juin 2006.

D-4- Décret Exécutif n°05-11 du 8 janvier 2005 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'hygiène et de sécurité.

D-5- Décret Exécutif n°96-209 du 05-5-96 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail.

Remarque :

Pour ce qui est de l'organisation de la prévention, qui a fait l'objet du Chapitre 5 de la loi n°88-07, il y a lieu de noter ce qui suit :

L'organisation a été conçue de manière à permettre un dialogue social en matière de prévention des risques professionnels à deux niveaux :

- Le premier niveau est celui des lieux de travail :

L'article 23 de la loi prévoit la constitution d'une commission paritaire d'hygiène et de sécurité.

- Le second niveau est le niveau national :

- En effet, un cadre consultatif regroupant l'ensemble des partenaires impliqués dans l'effort de prévention, conçu sous forme de Conseil National d'Hygiène, de Sécurité et de Médecine du Travail chargé de participer, par des recommandations et des avis, à la définition de la politique nationale de prévention des risques professionnels (article 27 de la loi).

E- Financement.

La réalisation de l'ensemble des activités liées à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail est financée par l'employeur (article 28).

F- Le contrôle de l'application.

L'article 31 de ladite loi confie à l'inspection du travail le contrôle de l'application desdites dispositions.

G- Prescriptions particulières relatives à certains secteurs d'activité et à certains modes de travail.

A ce titre, il convient de citer les risques liés aux rayonnements ionisants, à l'amiante, aux substances dangereuses, aux activités du bâtiment et travaux publics, à l'électricité.

Les règlements régissant ces matières ont déjà été promulgués.

2ème Partie

II- Une loi n°83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles qui traite en ses :

- **Chapitre V** : Prévention (Art 73, 74 et 75),
- **Chapitre VI** : Financement de la prévention (article 76, 77,78 ,79 et 80).

En application de cette loi, est intervenu le décret exécutif n° 97-424 du 11 novembre 1997 fixant les conditions d'application du titre V de la loi précitée. Ces dispositions confèrent à la Caisse nationale des assurances sociales –CNAS- la possibilité de mener des actions de prévention des risques professionnels ; c'est dans ce cadre que le Conseil d'administration de cette caisse dispose en son sein d'une commission de la prévention des risques professionnels.

Il y a lieu de noter que les différentes actions liées à l'activité prévention, menées par cet organisme, relèvent d'une direction de la prévention, rattachée à la direction générale de cet organisme.

En conclusion de cette communication nous pouvons dire que La prévention des risques professionnels est, avant tout, une affaire interne de l'organisme employeur. Il lui appartient personnellement d'offrir à ses travailleurs un milieu de travail sûr et salubre en conformité avec les normes légales et réglementaires en vigueur.

Ceci s'inscrit en droite ligne des mesures prises par les pouvoirs publics visant à l'instauration d'un dialogue social permanent entre les partenaires sociaux dans le cadre des mécanismes existant en la matière, qui impliquent des responsabilités diverses aussi bien sur le plan interne (Commission paritaire d'hygiène et de sécurité ,Service d'hygiène et de sécurité ,Structure de médecine du travail) que sur le plan externe (notamment l'Inspection du travail et les organismes de prévention)

Mesdames, Messieurs, je vous remercie pour votre attention.

-